

RÈGLEMENT 747-2026

Règlement modifiant le règlement 599-2020 sur la mise à niveau des chemins privés existants afin d’être concordant à l’ensemble de la réglementation municipale et urbanistique

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 599-2020 sur la mise à niveau des chemins privés existants doit être modifié afin d’être en concordance suivant la mise en vigueur de la refonte réglementaire en urbanisme, ainsi que l’omnibus soumis au courant des dernières années;
- CONSIDÉRANT QU’ il était impératif de procéder aux modifications afin d’arrimer les renvois aux règlements;
- CONSIDÉRANT QU’ avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 mars 2026;
- CONSIDÉRANT QU’ un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 mars 2026.

POUR CES MOTIFS,

2026-158 il est proposé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Règlement 747-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement 599-2020 sur la mise à niveau des chemins privés existants afin d’être concordant à l’ensemble de la réglementation municipale et urbanistique » et qu’il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 599-2020 est modifié à l’article 2 de la façon suivante :

Pour l’interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bande de protection riveraine ou rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d’eau et qui s’étend vers l’intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

L’ensemble des zones de la municipalité a une rive minimale de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de hauteur de cinq (5) mètres et de quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu’elle est continue ou présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur. Nonobstant ce qui précède, une exception s’applique pour les zones VC-13 et VC-16.

Dans le cas de la zone VC-13, la rive s’étend sur vingt-trois (23) mètres.

Dans le cas de la zone VC-16, la rive s’étend sur vingt (20) mètres.

Bon sol : Matériel sec et solide que l’on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin : Voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard, servant aux véhicules.

RÈGLEMENT 747-2026 (suite)

Chemin privé : Voie de circulation locale n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État, incluant rue, avenue et boulevard et permettant la circulation à un hameau, un territoire d'intérêt local ou régional de véhicule routier, un chemin privé dessert un minimum d'une (1) habitation qui en dépend excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors route décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route. (RLRQ chapitre V-1.2).

Chemin public : Voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Comité consultatif d'urbanisme : CCU

Emprise routière : Est une superficie de terrain destinée au passage d'un chemin. Entrée charretière : voie de circulation locale véhiculaire.

Conseil municipal : Le conseil de la Municipalité de Chertsey.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Lac : Toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

Milieu humide : Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : Municipalité de Chertsey.

Plan image : Représentation réaliste du développement projeté qui montre une superposition de plusieurs couches comme le cadastre, la topographie, les milieux humides, les cours d'eau, les milieux sensibles, les constructions projetées, les entrées charretières, etc.

Propriétaire : Une personne ou des personnes morales ou physiques détenant les titres de propriété du fonds de terre visé par la municipalisation.

Promoteur : Une personne, des personnes, une société ou des sociétés qui réalisent et financent la construction du chemin.

Représentant de la voirie : La personne désignée pour l'inspection des chemins publics.

ARTICLE 3

Le règlement 599-2020 est modifié à l'article 6 de la façon suivante :

Le tracé de tout chemin privé existant doit respecter l'ensemble des normes prévues au Règlement de lotissement en vigueur, y compris ce qui suit :

- a) La pente de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12 %.
- b) L'emprise de tout chemin privé existant constituant le réseau local doit être d'au moins 11 mètres, et ce, malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement en vigueur.
- c) Toutefois, l'emprise d'un chemin existant pourrait être de 9,5 mètres si la configuration dudit chemin permet la confection d'un seul fossé de drainage au lieu de deux.

RÈGLEMENT 747-2026 (suite)

- d) On peut maintenir un alignement de 10 mètres mesuré à partir du centre de l'intersection si, pour diverses raisons, on ne peut pas avoir un alignement de 30 mètres; de plus, la pente de toute rue formant une intersection ne peut être supérieure à 5 % sur cette distance de 10 mètres mesurée à partir du centre de l'intersection.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Directeur général et greffier-trésorier	Maire suppléant

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>Le 16 mars 2026</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>Le 16 mars 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>Le 20 avril 2026</i>

_____	_____
Directeur général et greffier-trésorier	Maire suppléant